

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de La Motte-Saint-Héroye, en date du
15 juin 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de La Motte-Saint-Héroye
(Deux - Sèvres)

L'exception de la flèche,
est classée, à, parmi les monuments historiques

Art. 2.

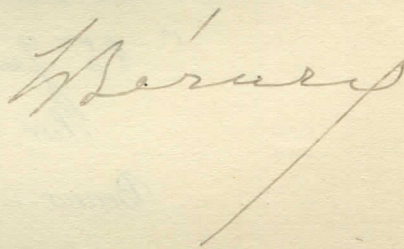
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres
et au Maire de la commune de
La-Motte-Saint-Héray, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil,

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé L. BERARD